

ments du 1er septembre 2013. La situation est vraiment extrêmement délicate et douloureuse. C'est un problème humanitaire, bien sûr, d'où le fait qu'il est en premier lieu dans les préoccupations de nos services et de nous-même, mais c'est aussi un problème politique et c'est un problème sécuritaire. Les internés d'Achraf sont donc liés à l'Organisation des moudjahidines du peuple iranien qui était dans les années 2000 considérée comme une organisation terroriste – d'ailleurs les Etats-Unis l'ont considérée comme une organisation terroriste jusqu'en 2012 pour être précis! Le camp Achraf se situe géographiquement – c'est toujours intéressant de voir les choses – à quelques dizaines de kilomètres de Bagdad et à peu près à la même distance de la frontière avec l'Iran. Le camp existe depuis 1986. Il a été sous contrôle américain dès 2003 et il est sous contrôle irakien, en effet, depuis 2009. Donc théoriquement – je le souligne car le droit international est encore et toujours trop théorique – les internés sont sous protection du droit international. Vous savez qu'il y a, de manière générale, une initiative de la Suisse et du CICR pour augmenter la capacité de faire respecter le droit international humanitaire. Je pense que c'est le projet le plus important que la Suisse mène actuellement. Je ne sais pas si l'on arrivera un jour à faire quelque chose comme cela. C'est une sorte de Conseil des droits de l'homme pour la problématique humanitaire, mais il n'est pas évident de faire passer ce message dans l'ensemble de la communauté internationale. On progresse, mais il n'existe à l'heure actuelle pas d'éléments pour faire véritablement respecter le droit international humanitaire sur le terrain.

Donc c'est typiquement un cas dans lequel il faudrait avoir la possibilité de mieux faire respecter le droit international et humanitaire. La situation est véritablement suivie en permanence par le HCR. La Suisse suit la situation des habitants du camp à Achraf par ses contacts avec le HCR, avec le CICR et avec la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Irak, ainsi que depuis son ambassade d'Amman – pas celle de Bagdad, car nous n'en avons pas.

Les événements du 1er septembre 2013 étaient réellement terribles, mais encore aujourd'hui il n'y a pas d'éléments clairement élucidés; on ne sait pas exactement ce qui s'est passé. Ce que l'on sait, c'est qu'il y a eu 52 morts et qu'il y a toujours 7 disparus. Ces informations viennent de l'ONU, dont le secrétaire général a immédiatement, le jour-même, appelé les autorités irakiennes à assurer la sécurité des résidents du camp, à mener une enquête et à en publier les résultats.

La Suisse est intervenue en parallèle, et c'est là que je peux faire une petite remarque sur la question de la «sécheresse»: nous avons décidé, en parallèle de l'ONU, d'intervenir par le biais de notre ambassadeur à Amman. Ce dernier a pris contact et a discuté avec son homologue irakien pour lui demander des éclaircissements quant aux faits et aux intentions des autorités irakiennes. Ses demandes à l'Irak ont été les mêmes que celles de l'ONU. Lors de cette démarche, nous avons rappelé, comme nous le faisons systématiquement depuis des années, les bases et les principes mêmes du droit international. Le respect du droit international a été systématiquement et depuis longtemps une demande de la Suisse. Ces demandes ont effectivement été faites dans un cadre confidentiel pour qu'elles soit formulées non pas avec «sécheresse» – je n'utiliserai pas ce mot –, mais avec une clarté totale.

Le droit international prévoit une obligation d'enquêter sur toutes les allégations de violation en vue de poursuivre en justice les auteurs présumés. Les autorités irakiennes nous ont répété leur intention de coopérer avec le HCR et assuré avoir ouvert une enquête.

Quant aux faits et aux responsabilités, l'ONU a aussi dépêché des enquêteurs, mais ceux-ci n'ont été utilisés que pour dresser le bilan, soit les 52 morts et les 7 disparus pour être clair. L'établissement des faits exacts et des responsabilités dépend clairement – compte tenu du fait que le camp est sous administration irakienne – de la juridiction irakienne. Il est donc important que le contact soit très étroit, encore maintenant, entre l'ONU et l'Irak pour obtenir que cette en-

quête soit réellement faite et que les responsabilités soient clairement déterminées une fois pour toutes. Ce n'est pas le cas pour le moment, ce qui implique qu'il faut rester vigilant sur ce dossier. La Suisse maintient sa ligne, c'est-à-dire qu'elle intervient en parallèle de l'ONU pour l'appuyer dans le cadre de ce dossier, mais qu'elle n'a pas directement un rôle dans l'enquête, ou l'importance des responsables de l'ONU dans ce dossier.

12.076

Pädophile sollen nicht mehr mit Kindern arbeiten dürfen.

Volksinitiative.

Änderung des StGB, des MStG und des JStG

Pour que les pédophiles ne travaillent plus avec des enfants.

Initiative populaire.

Modification du CP, du CPM et du DPMin

Differenzen – Divergences

Botschaft des Bundesrates 10.10.12 (BBI 2012 8819)
Message du Conseil fédéral 10.10.12 (FF 2012 8151)

Nationalrat/Conseil national 21.03.13 (Erstrat – Premier Conseil)

Nationalrat/Conseil national 10.06.13 (Fortsetzung – Suite)

Nationalrat/Conseil national 11.06.13 (Fortsetzung – Suite)

Ständerat/Conseil des Etats 18.06.13 (Zweitrat – Deuxième Conseil)

Ständerat/Conseil des Etats 11.09.13 (Fortsetzung – Suite)

Nationalrat/Conseil national 18.09.13 (Differenzen – Divergences)

Ständerat/Conseil des Etats 19.09.13 (Differenzen – Divergences)

Nationalrat/Conseil national 27.09.13 (Schlussabstimmung – Vote final)

Ständerat/Conseil des Etats 27.09.13 (Schlussabstimmung – Vote final)

Nationalrat/Conseil national 26.11.13 (Differenzen – Divergences)

Ständerat/Conseil des Etats 02.12.13 (Differenzen – Divergences)

Nationalrat/Conseil national 13.12.13 (Schlussabstimmung – Vote final)

Ständerat/Conseil des Etats 13.12.13 (Schlussabstimmung – Vote final)

1. Bundesgesetz über das Tätigkeitsverbot und das Kontakt- und Rayonverbot (Änderung des Strafgesetzbuchs, des Militärstrafgesetzes und des Jugendstrafgesetzes)

1. Loi fédérale sur l'interdiction d'exercer une activité, l'interdiction de contact et l'interdiction géographique (Modification du Code pénal, du Code pénal militaire et du droit pénal des mineurs)

Ziff. 1 Art. 366 Abs. 3, 3bis

Antrag der Kommission

Zustimmung zum Beschluss des Nationalrates

Ch. 1 art. 366 al. 3, 3bis

Proposition de la commission

Adhérer à la décision du Conseil national

Seydoux-Christe Anne (CE, JU), pour la commission: Le 11 septembre 2013, votre conseil a adopté à l'unanimité le projet 1 du Conseil fédéral relatif à la modification du Code pénal, du Code pénal militaire et du droit pénal des mineurs, intitulé «Loi fédérale sur l'interdiction d'exercer une activité, l'interdiction de contact et l'interdiction géographique». La majorité du Conseil national s'est ralliée à notre décision.

Il subsiste, comme l'a dit Monsieur le président, une divergence relative à l'article 366 alinéas 3 et 3bis du projet de modification du Code pénal sur lequel la Commission des affaires juridiques du Conseil national est revenue avec l'accord de notre commission. En effet, l'article 366 alinéa 3 du Code pénal a été modifié le 1er janvier 2010 dans le cadre

d'une révision de la loi sur l'armée. Cette modification est entrée en vigueur le 1er janvier 2013. Or elle n'a pas été prise en considération dans le projet de loi du Conseil fédéral sur l'interdiction d'exercer une activité, l'interdiction de contact et l'interdiction géographique.

Dans le cadre du projet 1, l'alinéa 3 doit dès lors subir un certain nombre de modifications. Premièrement, la phrase introductory de l'article 366 alinéa 3 du Code pénal fait l'objet d'une légère adaptation linguistique; il n'y a aucune modification quant au fond. Deuxièmement, une nouvelle lettre d'est introduite qui correspond en fait à la lettre c du projet du Conseil fédéral. Troisièmement, comme seuls les jugements pour crimes ou délits sont inscrits en vertu de l'alinéa 3, il faut ajouter un nouvel alinéa 3bis qui prévoit l'inscription des interdictions d'exercer une activité, des interdictions de contact et des interdictions géographiques pour des contraventions. L'article 105 alinéa 3 du Code pénal permet en effet d'ordonner une interdiction d'exercer une activité, une interdiction de contact ou une interdiction géographique en cas de contravention si la loi le prévoit expressément.

Il n'existe actuellement aucune disposition légale de ce genre. Cependant, si des bases légales permettant l'inscription des interdictions pour des contraventions sont adoptées dans le futur, le droit du casier judiciaire sera prêt pour cette éventualité.

C'est pourquoi je vous prie d'adopter les alinéas 3 et 3bis de l'article 366 du Code pénal tels qu'ils vous sont proposés, comme l'a fait, à l'unanimité, votre commission et comme l'a fait le Conseil national.

Sommaruga Simonetta, Bundesrätin: Ich habe der Berichterstattung der Kommissionspräsidentin nichts beizufügen. Die Differenzen sind ausgeräumt, und es bleibt mir eigentlich nur zu danken, nämlich für diese sehr speditive Arbeitsweise. Sie haben mit diesem Gesetzesprojekt der Volksinitiative gegen die Pädophilie jetzt eine echte Vorlage entgegengesetzt, die auf rechtsstaatliche Art und Weise, unter Wahrung der Verhältnismässigkeit und mit Augenmaß ein Problem angeht, das uns alle beschäftigt. Die Vorteile dieses Gesetzesprojektes, das jetzt auch für die Schlussabstimmung bereit ist, liegen darin, dass es rasch in Kraft treten kann, wenn sie ihm in dieser Form zustimmen. Man kann dann während des Abstimmungskampfes zur Volksinitiative gegen die Pädophilie aufzeigen, dass man zum Schutz der Betroffenen wirklich etwas tut, dass man in diesem Gesetzentwurf sogar noch weiter gehende Massnahmen eingebaut hat und vor allem dass diese Initiative zu spät kommt und zu radikal ist. Man kann aufzeigen, dass man mit diesem Gesetzentwurf den Weg geht, der dem Problem gerecht wird. Ich möchte mich herzlich bedanken.

Angenommen – Adopté

12.069

Kompetenz zum Abschluss völkerrechtlicher Verträge. Vorläufige Anwendung und Verträge von beschränkter Tragweite

Compétence de conclure des traités internationaux. Application provisoire et traités de portée mineure

Zweitrat – Deuxième Conseil

Botschaft des Bundesrates 04.07.12 (BBI 2012 7465)

Message du Conseil fédéral 04.07.12 (FF 2012 6959)

Nationalrat/Conseil national 16.04.13 (Erstrat – Premier Conseil)

Ständerat/Conseil des Etats 02.12.13 (Zweitrat – Deuxième Conseil)

Engler Stefan (CE, GR), für die Kommission: Wir behandeln die Änderung des Regierungs- und Verwaltungsorganisationsgesetzes sowie des Parlamentsgesetzes als Zweitrat. Die vom Bundesrat beantragten Gesetzesänderungen betreffen grob gesagt zwei Themenbereiche, zum einen die Kompetenz zum Abschluss völkerrechtlicher Verträge von beschränkter Tragweite, zum andern die Kompetenz, die vorläufige Anwendung völkerrechtlicher Verträge zu beschliessen. Diese Änderungen gehen auf zwei Motionen aus dem Jahre 2010 zurück, die Massnahmen in den zwei erwähnten Bereichen verlangen: beim selbstständigen Abschluss völkerrechtlicher Verträge durch den Bundesrat und bei der vorläufigen Anwendung völkerrechtlicher Verträge.

Nach geltendem Recht – und daran ändert auch die vorliegende Revision nichts – wird zwischen dem ordentlichen und dem vereinfachten Verfahren zum Abschluss völkerrechtlicher Verträge unterschieden. Während beim ordentlichen Verfahren Staatsverträge, die vom Bundesrat ausgehandelt und unterzeichnet wurden, von der Bundesversammlung zu genehmigen sind, ist beim vereinfachten Verfahren keine Genehmigung durch die Bundesversammlung erforderlich. Der Bundesrat kann also den betreffenden Vertrag selbstständig abschliessen.

Damit der Bundesrat die Kompetenz zum selbstständigen Abschluss eines Staatsvertrages hat, ist entweder eine ausdrückliche Ermächtigung in einem Spezialgesetz oder in einem von der Bundesversammlung genehmigten völkerrechtlichen Vertrag erforderlich, oder aber es muss sich um einen Vertrag von beschränkter Tragweite handeln. An die Frage, was Verträge von beschränkter Tragweite sind, knüpft der erste Teil dieses Revisionsvorhabens an. Dieser ist weitgehend unbestritten und durch den Nationalrat in der bundesrätlichen Fassung übernommen worden.

Die Änderungen folgen gemäss der Botschaft drei Leitlinien: Erstens soll sich das Parlament nicht mit Fragen befassen, die nur von marginaler Bedeutung sind. Zweitens soll der subsidiäre Charakter von Verträgen mit beschränkter Tragweite im Verhältnis zu völkerrechtlichen Verträgen, die aufgrund einer speziellen Ermächtigung abgeschlossen wurden, beibehalten werden. Drittens soll der Grundsatz der Parallelität von innerstaatlichem und internationalem Recht möglichst beibehalten werden.

Entsprechend diesem Grundsatz sollen die Prinzipien und die Kriterien, welche die Kompetenzen des Bundesrates zum Erlass rechtsetzender Bestimmungen regeln, auch für den Abschluss völkerrechtlicher Verträge gelten. Unter Berücksichtigung dieser Leitlinien hält der bundesrätliche Entwurf materiell im Wesentlichen an den heutigen Zuständigkeiten zum Abschluss von völkerrechtlichen Verträgen von beschränkter Tragweite fest. Neu werden die völkerrechtlichen Verträge, die als solche von beschränkter Tragweite gelten, noch weiter präzisiert. Zusätzlich wird mit einer Bestimmung eine nichtabschliessende Liste von Verträgen de-